



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 22 août 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 8 août 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

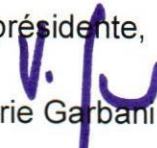
Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 14354 et 14355, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Fabien Süssstrunk, domicilié rue des Chavannes 21 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R, plus plaque complémentaire, excepté locataires des cases, placés à l'ouest des bâtiments nos 4-6 de la rue du Rocher).

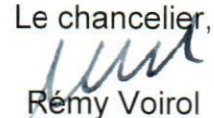
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 août 2007


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 septembre 2007

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.